

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
intercommunal partiel de Grand-Angoulême
portée par la communauté d'agglomération du
Grand-Angoulême (16)**

N° MRAe 2022DKNA190

dossier KPP-2022-13007

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, reçue le 29 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel du Grand-Angoulême ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel du Grand-Angoulême, approuvé le 5 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur des évolutions des règlements écrits et graphiques, sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur la liste des emplacements réservés ;

Considérant qu'elle vise, sur différentes communes, à actualiser le PLUi en fonction de l'évolution des projets portés par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, principalement en matière d'équipements publics, d'offre commerciale et d'insertion des secteurs de projet dans la trame urbaine ; qu'elle vise également, sur l'ensemble des 16 communes concernées par le PLUi, à une harmonisation de certains points du règlement écrit concernant la préservation du caractère patrimonial et architectural des constructions, les règles de hauteur en zonage Uf, et les distances de recul des constructions à caractère économique en zonage Ux ;

Considérant que les évolutions prévues concernent la zone urbaine ; qu'elles n'ont pas d'incidences sur les sites d'inventaire et de protection (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) identifiés sur le territoire intercommunal ou la trame verte et bleue ; qu'elles comportent la restitution de 4 600 m² de zone Ux dédiée au maintien et au développement d'activités économiques à la zone naturelle N ; qu'elles introduisent de nouvelles protections de boisements ou d'arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; qu'elles visent, en zonage Uf, à une meilleure prise en compte du patrimoine architectural et du cadre de vie ;

Considérant que le règlement écrit de la zone Ux est modifié en réduisant les distances de recul en limite séparative pour les activités n'occasionnant pas de nuisances ; que, dans cette modification, les activités concernées par cette réduction des distances de recul se limitent aux installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'il conviendrait également de prendre en compte d'autres activités susceptibles de générer des nuisances potentielles pour les riverains ;

Considérant que la modification n°3 vise également à permettre la création d'une activité commerciale de loisirs en bordure de la route nationale RN10 sur des parcelles actuellement classées en zone Uxc à vocation commerciale sur la commune de La Couronne ; que ce projet nécessite la suppression de la marge de recul de 60 mètres définie au droit de la RN10 de façon dérogatoire au titre de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme ; que la suppression de la marge de recul vise à permettre des aménagements extérieurs et une amélioration des accès au site, aucune construction n'étant prévue dans la bande des 60 mètres ; que le dossier présenté conclut à l'absence d'incidences négatives en matière de nuisances, de risques, ou d'insertion paysagère sur la base de l'étude complémentaire fournie, requise réglementairement au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel du Grand-Angoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel du Grand-Angoulême présenté par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel du Grand-Angoulême est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.